

Envoyé en préfecture le 17/12/2021

Reçu en préfecture le 17/12/2021

Affiché le **18 DEC. 2021**

ID : 056-215601626-20211214-DB20211227-DE



VILLE DE PLOEMEUR  
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique  
Mardi 14 décembre 2021

**REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE PLOEMEUR – APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

**Etaient présents :**

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Patricia QUERO-RUEN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Anne-Valérie RODRIGUES, Marianne POULAIN, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Vagtang CROGUENNEC, Emmanuelle TROCADERO, Jean-Baptiste BOUYER, Annie VERDES.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Hélène BOLEIS à Isabelle GUSMINI, Patrick GOUELLO à Christian PERRIEN, Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Martine LIEDOT à Pascaline ALNO, Antoine GOYER à Anne-Valérie RODRIGUES, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL à Claude ORVOINE, Marie-Hélène HUCHET à Emmanuelle TROCADERO.

**Absent :** Loïc TONNERRE

Secrétaire de séance : Jean-Luc SCIEUX

Présents : 25  
Pouvoirs : 07  
Absent : 01

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
ET DE L'ANIMATION TERRITORIALE**

**REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE PLŒMEUR – APPROBATION DU REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE (RLP)**

Rapporteur : Cédric ORVOEN

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-21 disposant que le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

**Vu** la délibération du 26 juin 2019, prise par la ville de Plœmeur, prescrivant la révision de son RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

**Vu** le débat d'orientation tenu lors de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2020 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 21 avril 2021, arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** l'arrêté municipal n° AE20210701 du 21 juillet 2021, prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité, qui s'est déroulée du 6 septembre 2021 au 21 septembre 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

**Considérant** les avis favorables reçus des Personnes Publiques Associées,

**Considérant** les observations issues de l'enquête publique, justifiant quelques évolutions du Règlement Local de Publicité ;

**Considérant** les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 9 octobre 2021, émettant un avis favorable au projet, compte tenu des précisions et souhaits d'évolutions envisagés par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, qui sont : Evolutions techniques, en accord avec les orientations du RLP, débattues par le Conseil Municipal du 15 décembre 2020 :

- Suppression des possibilités de publicité numérique, et d'enseigne numérique,
- Interdiction des publicités lumineuses à l'intérieur des devantures,
- Cadrage des enseignes lumineuses à l'intérieur des devantures, en surface, en nombre, et en durée d'extinction,
- Durcissement des conditions d'installation de la publicité en ZPR3, par la mise en place d'un seuil d'installation.

**Evolutions rédactionnelles :**

- Correction d'une erreur matérielle dans le lexique : référence erronée à un article du Code du patrimoine,
- Précision apportée dans l'article 3 du RLP sur l'exclusion des publicités installées sur palissades de chantiers des règles du RLP,
- Précision apportée dans l'article 4 du RLP concernant le champ d'application des autorisations préalables requises au titre du Code de l'environnement,

**Considérant** lesdites modifications du Règlement Local de Publicité, strictement conformes aux orientations débattues par le Conseil Municipal du 12 décembre 2020, et dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet ;

**Considérant** que le Règlement Local de Publicité, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission 2 « Travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE QUE**, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Plœmeur. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
  - La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.
  - Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
- **PRECISE QUE**, conformément aux articles L.153-22 du code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie de Plœmeur - Pôle municipal de Kerdroual – Direction du Développement et de l'Animation du Territoire - 10 rue Gustave Eiffel – 56270 Plœmeur, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public ;
- **PRECISE QUE**, conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la ville de Plœmeur ;
- **PRECISE QUE**, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme ;
- **PRECISE QUE** la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, sera transmise à M. le Préfet du Morbihan ;
- **PRECISE QUE** la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'**accomplissement** des mesures de publicité et d'informations précises.

**Délibération adoptée à l'UNANIMITE**



Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,  
Maire